

NUMÉROS d'ordre.	COMMUNES dont les électeurs se rendront dans une commune voisine pour le vote.	COMMUNES où voteront les élec- teurs des communes indiquées dans la colonne 2.
1.	2.	3.

PROVINCE DE NAMUR.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NAMUR.

Assemblée des électeurs.

	Bouge	} Vedrin.
	Champion	
	Saint-Marc	
2	Rhisnes	} Namur.
	Spy	
	Saint-Servais	
3	Flawinne	} Floriffoux.
	Moustier	
4	Beez	} Namèche.
	Marche-lez-Dames	
	Vézin	

33. — 8 février 1905. — Arrêté royal.

— *Taxe spéciale à payer par les fabricants de conserves de légumes, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de lait condensé et de farine lactée admis à jouir de la décharge de l'accise sur les sucres employés à la fabrication de leurs produits.* (Monit. des 13-14 février 1905.)

Léopold II, etc. Vu l'article 10 de la loi du 21 août 1903 (Moniteur, n° 238) ainsi conçu :

« Art. 10, § 1^{er}. Décharge partielle ou totale des droits d'accise peut être accordée :

« A. Pour les sucres employés à la fabrication de conserves de légumes, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de biscuits, de lait condensé et de farine lactée ;

« B. Moyennant dénaturation préalable, pour les sucres ou sirops de raffinage destinés soit à des usages industriels, soit à l'alimentation du bétail.

« § 2. Le ministre des finances détermine :

« 1^o Les conditions et formalités auxquelles est subordonné l'octroi de la décharge ;

« 2^o Les procédés de dénaturation ;

« 3^o La nature et la proportion des matières destinées à rendre les sucres ou les sirops impropres à la consommation humaine.

« § 3. Le ministre statue sur chaque demande d'autorisation ; les autorisations accordées sont retirées en cas d'abus, sans préjudice des pénalités encourues.

« § 4. Le gouvernement est autorisé à établir une taxe spéciale, au profit de l'État, en compensation des frais éventuels de surveillance ou de dénaturation. »

Revu notre arrêté du 21 août 1903 (Moniteur, n° 238) établissant notamment une taxe de surveillance à charge des fabricants de conserves de légumes, de confitures, gelées ou sirops de fruits, de lait condensé et de farine lactée, admis à jouir de la décharge de l'accise pour les sucres employés à la fabrication de ces produits ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 2 de notre arrêté du 21 août 1903 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2, § 1^{er}. Une taxe de 125 francs par mois et par employé est établie, en compensation des frais de surveillance, à charge des fabricants admis au bénéfice de l'article 1^{er}, littéra a, du présent arrêté.

« § 2. La taxe est payée par anticipation ; elle est due en entier pour chaque mois commencé. »

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte de SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera obligatoire à partir du 1^{er} mars 1905.

34. — 11 février 1905. — Loi modifiant la procédure en matière de divorce (1).
(Monit. du 23 février 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 mars 1904, n° 84. — Rapport. Séance du 22 avril 1904, n° 118.

Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendement de M. Le-pape. Séance du 16 novembre 1904, n° 7. — Amendements du gouvernement. Séance du 17 novembre 1904, n° 10. — Amendement de M. Carton de Wiart, amendement de M. De Lantsheere. Séance du 18 novembre 1904, n° 13. — Amendement de M. Delbeke. Séance du 22 novembre 1904, n° 16. — Amendement de M. Delvaux. Séance du 23 novembre 1904, n° 17. — Amendement du gouvernement, amendement de M. Delvaux. Séance du 24 novembre 1904, n° 20. — Amendement de M. De Lantsheere. Séance du 9 décembre 1904, n° 33. — Amendements du gouvernement. Séance du 22 décembre 1904, n° 55.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16, 17, 18, 23, 24 et 25 novembre 1904, p. 29-38, 41-53, 55-67, 90-91, 93-101, 104-117 et 123-136. — Discussion et second vote. Séance du 18 janvier 1905, p. 461-470.

SÉNAT

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 février 1905, n° 41. — Amendements de M. le comte Goblet d'Alviella. Séance du 7 février 1905, n° 44. Amendement de M. Léger. Séance du 8 février 1905.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 7 et 8 février 1905, p. 173-196.

Article unique. L'article 250 du code civil est abrogé.

Les articles 240, 252, 253 et 256 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 240. Dans les trois jours, le président adressera aux parties copie de son ordonnance et fixera au bas de celle-ci le jour et l'heure où la demande sera soumise au tribunal en chambre du conseil.

Après avoir entendu le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, le tribunal fixera le délai pendant lequel sera suspendue la permission de citer. Les parties seront entendues si elles le demandent.

Le délai sera de six mois : il prendra cours à partir de la date de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal. Dans des circonstances graves et exceptionnelles, il pourra être réduit à deux mois.

Art. 252. Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale contiendra la nomination du juge devant qui l'enquête sera faite et dénommera les témoins qui seront entendus.

Art. 253. Les dépositions des témoins seront reçues à huis clos par le juge commis, en présence des parties et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

Le juge commis pourra, au cours des enquêtes, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, confronter les témoins. Il pourra aussi, dans les mêmes conditions, décider, avant le parachèvement de l'enquête contraire, qu'il y a lieu à confrontation des témoins des deux enquêtes et fixera jour à cet effet.

Les enquêtes se feront suivant les règles prescrites au titre XII, livre II, 1^{re} partie, du code de procédure civile, relatif aux enquêtes, à moins qu'il n'y soit dérogé par les dispositions du présent chapitre.

Art. 256. Après la clôture des enquêtes, la partie la plus diligente poursuivra l'audience sur un simple acte. Le tribunal renverra les parties à l'audience, dont il

indiquera le jour et l'heure ; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

Disposition transitoire.

Les instances en divorce dans lesquelles sera intervenue l'ordonnance de renvoi au tribunal, visée par l'article 239, ne seront pas soumises aux dispositions de la présente loi.

Disposition spéciale.

La présente loi ne sera obligatoire que le soixantième jour après celui de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. J. VAN DEN HEUVEL.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations est, à quelques retouches près, l'œuvre de la commission spéciale chargée de l'étude des mesures propres à assurer la prompt expédition des affaires judiciaires (1).

Il apporte aux règles de la procédure actuellement suivie dans les instances en matière de divorce deux modifications principales :

1^o Au lieu de se faire comme aujourd'hui, en vertu de l'article 253 du code civil, devant le tribunal, les enquêtes seront reçues par un juge commis ;

2^o Après leur première comparution devant le président du tribunal et faute de se réconcilier, les époux se verront imposer une période d'épreuve de six mois avant de pouvoir poursuivre la procédure.

L'idée de décharger les tribunaux d'une partie de leur tâche actuelle en faisant recevoir les enquêtes en divorce par un juge commis, à l'instar de la procédure suivie dans les affaires ordinaires, n'est pas nouvelle.

Une réforme en ce sens fit l'objet d'un premier projet de loi dû à l'initiative du gouvernement et déposé sur le bureau de la Chambre le 5 avril 1892, puis, le 30 juin 1896, d'une proposition de loi émanant de MM. Heuse, Theodor et Magnette.

(1) La commission est composée de MM. van Iseghem, conseiller à la cour de cassation, *président* ; Charles, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ; Servais, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles ; Steyaert, président du tribunal civil de Gand ; Huytens de Terbecq, procureur du roi à Liège ; Campioni, juge de paix à Bruxelles ; Van Dievoet, avocat à la cour de cassation ; Remy, directeur général au ministère de la justice, et De Lannoy, chef du bureau de la statistique, *secrétaire*.

Ces projets disparurent de l'ordre du jour avant d'avoir été discutés, par l'effet des dissolutions successives; mais le Sénat, à son tour, fut saisi de la question, le 21 mars 1898, par le dépôt d'une nouvelle proposition émanant de MM. E. Picard et Bara.

La commission de la justice lui fit un accueil favorable et son rapport contient sur l'utilité de la proposition des considérations qui n'ont rien perdu de leur valeur.

« Le code civil, lit-on dans ce rapport, a organisé un mode particulier d'instruction, en chargeant le tribunal saisi de l'action en divorce du devoir d'entendre les dépositions des témoins qui sont rédigées par écrit et dont il est tenu procès-verbal.

« Les inconvénients de cette procédure ont été signalés depuis longtemps; tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est déplorable de voir des chambres entières d'un tribunal occupées des soins et des soucis d'un devoir d'instruction qui peut s'accomplir avec toutes les garanties désirables devant un seul magistrat assisté du greffier. La présence de trois juges est bien inutile, puisque les deux assesseurs du président de la chambre ont un rôle passif.

« Le temps de ces deux magistrats pourrait être consacré d'une façon plus utile à l'administration de la justice. »

La proposition fut néanmoins repoussée par le Sénat, non que celui-ci en méconnût les avantages pratiques au point de vue de la bonne marche des services judiciaires, mais pour des considérations relatives à l'état général de notre législation sur le divorce.

Du débat dont la proposition de MM. E. Picard et Bara fut l'occasion plutôt que l'objet il résulte, en effet, que la haute assemblée, frappée de l'inquiétante progression du nombre des demandes en divorce depuis quelques années et de sa diffusion au sein des classes laborieuses, estimait qu'il convenait de combiner la réforme de la procédure sur les enquêtes avec l'adoption de mesures propres à prévenir les divorces inconsidérés, fruits d'un accès de dépit ou de sentiments d'irritation que le temps peut apaiser.

M. le représentant Destree a déposé le 3 avril 1901 sur le bureau de la Chambre une proposition de loi analogue à celle de MM. Picard et Bara. Elle est soumise en ce moment à l'examen d'une commission spéciale (1).

Le gouvernement estime qu'il importe, dans l'intérêt de l'administration de la justice, de revenir au droit commun et de faire entendre les témoins par un juge commis par le tribunal. D'autant plus que souvent aujourd'hui parmi les magistrats appelés à se prononcer sur le divorce on ne retrouve qu'un seul de ceux qui ont siégé lors de l'enquête.

Mais le gouvernement est également d'avis qu'il est nécessaire d'éviter une procédure expéditive qui livrerait les époux à des entraînements passagers et ne leur laisserait pas le temps de peser avec le calme et la maturité désirables les conséquences irréparables du procès dans lequel ils s'engagent.

Telle est la raison qui motive la seconde modification importante apportée à la procédure actuelle par le projet.

Dorénavant, quand l'essai de conciliation devant le président, prévu par l'article 239 du code, n'aura pas abouti à un rapprochement, une période d'attente de six mois sera imposée aux époux, en vertu de la loi, avant tout acte subséquent de procédure. Ce délai légal ne pourra être abrégé que par ordonnance motivée du président, rendue sur la demande de l'une des parties et quand elle invoquera des raisons d'un caractère impérieux. En aucun cas, il ne pourra être réduit à une durée inférieure à deux mois.

(1) Commission spéciale : MM. De Coeq, Dohet, Harmignie, Hymans, Denis, Raemdonck, Mabilie.

Il paraît suffisant d'exiger, pour la généralité des cas, un temps d'épreuve et de réflexion de six mois; si, après ce délai, les dissensions persistent, c'est qu'ils sont dus probablement à des causes profondes, ou l'irréflexion de l'entraînement n'entre plus pour une part notable.

Les autres dispositions contenues dans le projet sont d'importance plus accessoire et se rattachent aux deux points déjà signalés.

Pendant le temps d'épreuve, il peut y avoir lieu de statuer sur la garde des enfants, sur la résidence provisoire des époux et sur les demandes en pension alimentaire.

L'on ne peut songer à recourir pendant cette période à l'application des articles 267 et suivants du code civil. Aussi le projet confère-t-il au président la mission de statuer sur ces demandes pendant toute la durée du temps d'épreuve.

L'ordonnance abrégeant ce temps et les décisions sur les demandes provisoires ne sont pas susceptibles d'appel. Le président connaît les dispositions des parties, il est le meilleur juge de la question de savoir si la réconciliation des époux a des chances de succès.

A raison du caractère éminemment provisoire des décisions prises par le président sur la résidence des époux, la garde des enfants et la pension alimentaire, l'on peut dire que l'intérêt en litige n'est pas suffisamment élevé pour qu'il faille accorder aux parties la faculté d'interjeter appel. Il importe, au surplus, de ne pas multiplier sans une réelle utilité les voies de recours.

En matière de divorce, les demandes provisoires s'introduisent par assignation; il y a lieu de maintenir cette procédure devant le président.

Deux dispositions relatives à la tenue des enquêtes doivent également retenir un instant l'attention. Dans le droit actuel, les enquêtes reçues par un juge commis se font hors de la présence du ministère public, tandis que cette présence est requise pour les enquêtes en divorce. Tout ce qui touche à cette matière délicate est considéré par le code comme d'ordre public et aucune innovation à cet égard ne doit résulter du présent projet. C'est pourquoi l'article 283 maintient la présence du ministère public aux enquêtes.

Le même article donne au juge la faculté de confronter les témoins, faculté qui ne lui était pas reconnue jusqu'ici. Elle est de règle en matière répressive et son emploi peut être très utile en matière de divorce où fréquemment les témoins sont en désaccord ou paraissent l'être sur des points importants.

Le ministre de la justice.

J. VAN DEN HEUVEL.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DOHET.

Messieurs,

Le projet de loi déposé par le gouvernement, dans la séance du 16 mars 1904, a pour objet de faire décider que les enquêtes, en matière de divorce, au lieu de se faire devant le tribunal, auront lieu devant un juge commis. Les dépositions des témoins seront reçues, à huis clos, en présence du ministère public.

D'autre part, après la première comparution, si le juge n'est pas parvenu à réconcilier les époux, une

(2) La commission, présidée par M. Nerinex, était composée de MM. Decocq, Harmignie, Hymans, Denis, Raemdonck, Mabilie et Dohet.

période d'épreuve de six mois leur sera imposée; ce délai pourra, par ordonnance motivée et quand l'une des parties invoquera des raisons d'un caractère impérieux, être réduit à une durée inférieure à deux mois.

L'idée de modifier le chapitre du divorce, au point de vue de la tenue des enquêtes, est déjà ancienne, mais les projets, tels qu'ils ont été successivement présentés par M. Le Jeune à la Chambre, le 5 avril 1892 (1), par MM. Bara et Picard, au Sénat, le 24 mars 1898 (2), et le projet, uniquement relatif aux enquêtes, présenté par M. Destrée, à la Chambre, le 3 avril 1901 (3), n'ont été admis ni par la commission spéciale de la Chambre ni par le Sénat (4).

Le projet de loi actuel a été adopté par la commission spéciale et il doit cette faveur à l'ensemble de ses dispositions.

Le but poursuivi de faciliter la liquidation des arriérés des tribunaux de première instance eût été insuffisant pour obtenir l'adhésion de la majorité des membres de la commission, car, comme le disait M. Begerem au Sénat, d'autres mesures peuvent être prises et recherchées; il ne conviendrait certes pas, pour décharger les tribunaux d'une partie de leur tâche, de prendre des mesures qui auraient pour résultat de faciliter le divorce et de vicier, dans son essence, l'économie de la procédure voulue en cette matière spéciale par le code civil.

Mais il faut reconnaître d'abord que si l'article 233 du code civil dispose que les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal tout entier, cet article, dont le vœu était que les juges présents aux enquêtes fussent ceux qui statuaient sur l'action, n'a pas eu l'efficacité que le législateur aurait voulu lui donner.

Le département de la justice, en réponse aux questions lui posées à la demande de l'un des membres de la commission, saisie de l'examen de la proposition de M. Destrée, a fait connaître, le 7 octobre 1901, le nombre des enquêtes en divorce pendantes, au début de l'année judiciaire, devant chacun des tribunaux du pays.

Des renseignements recueillis il résulte, d'une part, que, sauf dans les tribunaux de Bruxelles, Anvers et Charleroi, ce sont, en règle générale, les es qui ont assisté aux enquêtes qui rendent le jugement définitif statuant sur la demande en divorce et que, d'autre part, à en juger par les indications données, ce sont précisément les trois tribunaux de Bruxelles, Anvers et Charleroi réunis qui ont à connaître de la grande majorité des divorces.

Nous transcrivons en annexes la lettre de M. le ministre de la justice et le tableau statistique du nombre des enquêtes en divorce pendantes devant les tribunaux, joint à cette dépêche.

Le projet de loi maintient d'ailleurs, à titre de garantie essentielle, la présence du ministère public, particulièrement indiquée pour ce genre d'enquêtes, puisque tout ce qui touche au divorce est d'ordre public.

La commission, en adoptant le projet, a été mue surtout par la considération que si des modifications sont apportées à la tenue des enquêtes, dans l'intérêt du fonctionnement plus régulier de la justice, les modifications sont compensées par une nouvelle et importante mesure, dont il est permis d'espérer de bons résultats.

Dorénavant, si le juge ne peut parvenir à opérer

un rapprochement entre les époux, une période d'épreuve de six mois leur sera imposée.

Toutefois, le juge pourra, sur la demande de l'un d'eux faite séance tenante, abréger cette période par une ordonnance motivée, sans néanmoins pouvoir la réduire à une durée inférieure à deux mois.

Le juge ne pourra abréger le temps d'épreuve de six mois que si l'une des parties invoque des raisons d'un caractère impérieux.

La commission, sur la demande de l'un de ses membres, souligne spécialement cette signification que l'exposé des motifs et la commission après lui donnent aux mots *ordonnance motivée*. Le délai de six mois devra donc être la règle. Ce temps d'épreuve ne pourra être abrégé que dans des cas exceptionnels, pour des motifs impérieux.

La comparaison des parties devant le président a, en effet, pour but d'arriver, non pas à la réconciliation proprement dite des époux, mais, d'une manière plus générale, à la renonciation de l'époux à sa demande en divorce.

Cette disposition est sage et prudente; il est du devoir du législateur d'éviter une procédure expéditive et de laisser aux époux le temps du calme et de la réflexion, il doit regarder au delà du cercle des dissensions conjugales et prévoir la possibilité d'un rapprochement; il y a lieu, surtout pour lui, de considérer les conséquences que le divorce entraîne pour les enfants issus du mariage.

Les demandes en divorce affluent, notamment, avec une progression déplorable, devant les bureaux de consultations gratuites. A côté de demandes pour lesquelles on invoque des motifs graves, il en est de nombreuses dues à un moment d'irritation ou d'entraînement, peu méditées et peu réfléchies.

L'expérience démontre que, plus d'une fois, un délai d'attente dans la marche de la procédure a amené l'abandon de l'action intentée, voire la réconciliation des époux.

La procédure en divorce appelait l'éventualité de mesures provisoires relativement à la résidence de la femme, à la garde des enfants, à la pension alimentaire.

Le nouvel article 239, § 4, édicte que le juge pourra statuer, pour la durée du temps d'épreuve, sur la résidence provisoire des époux, la garde des enfants et les demande en pension alimentaire.

Les décisions prises par le juge ne sont pas susceptibles d'appel.

Les demandes provisoires sont introduites par assignation.

Cette disposition a été discutée au sein de la commission; on a observé que c'était une dérogation au droit commun, puisque aujourd'hui c'est le tribunal qui décide, que l'appel comme l'intervention du ministère public étaient de règle lorsqu'il s'agit de questions intéressant l'exercice de la puissance paternelle, du pouvoir marital et intéressant au plus haut degré les enfants, qu'il pourrait y avoir lieu de craindre qu'une décision erronée et sans appel, au lieu de concilier, eût plutôt pour effet d'aigrir et d'accentuer les dissentiments des époux.

Il a été répondu, entre autres arguments, que la logique juridique commandait de s'adresser au président, que le tribunal ne devait intervenir que s'il était saisi, qu'on était dans une phase de réflexion et de conciliation préalable au procès, au débat contentieux.

Si une publicité, même restreinte, se trouvait exigée, le succès des tentatives de rapprochement était compromis, et il le serait souvent de façon presque irréparable si l'on était obligé de discuter des questions intimes et délicates: la résidence de la femme, la garde des enfants, questions dans lesquelles les griefs des parties éclateraient avec force et provoqueraient des commentaires divers.

Le ministère public, a-t-on ajouté, n'assistait pas

(1) *Doc. parl.*, session de 1891-1892, n° 134.

(2) *Ann. parl.*, Sénat, séance du 24 mars 1898, p. 220 et 221.

(3) *Doc. parl.*, Chambre, session de 1900-1901, n° 152.

(4) Rapport de la commission spéciale. Documents. Chambre des représentants. Session de 1893-1894, n° 108. Rapport de la commission de la justice au Sénat. Réunion du 30 mars 1898 Documents. Session de 1897-1898, n° 24. *Ann. parl.*, Sénat. Séance du 24 janvier 1899.

à la comparution personnelle des parties; cette assistance enlèverait tout caractère paternel et intime à l'intervention du président et, en ce qui concerne l'appel, les mesures provisoires étaient de courte durée et seraient toujours révocables. En introduisant devant la cour un débat contentieux, on modifiait fondamentalement l'économie du système proposé; on donnait une publicité relative aux différends qui séparent les époux et on brisait l'unité de direction qui doit présider à l'essai de réconciliation; l'appel exigerait, d'ailleurs, divers délais et il était à craindre que, au lieu de se recueillir dans le calme, les deux époux n'épuisent alors toute la durée de l'épreuve destinée à l'apaisement en luttes judiciaires irritantes.

Ces raisons ont déterminé l'adhésion de la section centrale à la nouvelle disposition.

La commission propose de remplacer les mots *pour la durée du temps d'épreuve* par les mots *pendant la durée du temps d'épreuve*.

La substitution du mot *pendant* au mot *pour* a paru justifiée à la commission.

Les mots *pour la durée du temps d'épreuve* pourraient, en effet, paraître impliquer la nécessité d'une décision nouvelle de justice, aussitôt la période d'épreuve écoulée.

La commission spéciale estime que, pour plus de facilité et pour éviter la voie de l'assignation pendant la période de conciliation, les époux pourraient être autorisés, si les deux parties étaient présentes, à formuler leurs demandes relativement à la résidence provisoire, la garde des enfants et la pension alimentaire, par requête, même verbale, lors de la comparution devant le président. Les quatrième, cinquième et sixième paragraphes du nouvel article 239 seraient en conséquence rédigés comme suit :

« Le juge peut, pendant la durée du temps d'épreuve, statuer sur la résidence provisoire des époux, la garde des enfants et les demandes de pension alimentaire.

« Les demandes provisoires sont introduites par assignation. Elles peuvent l'être par requête, même verbale, lors de la comparution devant le président, si les deux parties sont présentes.

« Les décisions prises par le juge en vertu du présent article ne sont pas susceptibles d'appel ».

Le gouvernement a déclaré se rallier aux modifications proposées à l'article 239 par la commission spéciale. Un des membres de la commission a signalé que le texte portait « résidence provisoire des époux », et il a posé la question de savoir si l'on ne dirait pas plus exactement « résidence provisoire de l'épouse ».

Il a été répondu que le texte, en parlant des époux, s'exprimait avec plus d'exactitude; la doctrine et la jurisprudence admettent que le juge peut considérer les circonstances, les convenances et l'intérêt de la famille. Ainsi, si la femme exerce une industrie ou un commerce dans la maison conjugale, l'équité exige qu'elle y reste et que le mari la quitte.

Le texte des articles 232 et 233 n'a pas donné lieu à observations.

Le projet porte que le juge commis pourra confronter les témoins soit d'office, soit à la requête d'une des parties.

La proposition de loi de M. Destrée, en date du 3 avril 1901, contenait la même disposition.

L'article 262 du code de procédure civile dit que les témoins seront entendus spécialement, c'est-à-dire qu'aucun témoin n'est entendu en présence d'un autre.

On a soutenu que les termes de l'article 262 excluaient la confrontation des témoins, que ceux-ci ayant déposé, la déposition faite était irrévocablement close et définitive en matière d'enquête civile et que la disposition paraissait s'imposer avec plus

de force en matière de divorce, l'article 283 du code prescrivant que les enquêtes sont reçues à huis clos.

Or, la confrontation des témoins est un acte d'instruction qui est souvent d'un effet très utile au point de vue de la découverte de la vérité.

Il est à remarquer que l'article 73 du code d'instruction criminelle détermine aussi que les prévenus seront entendus séparément et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction assisté de son greffier; cependant, la pratique contraire a prévalu. Elle se base sur l'utilité de cette confrontation pour éclaircir les points obscurs ou contradictoires des témoignages, et sur cette considération juridique que l'obligation d'entendre séparément n'implique pas la défense de confronter après avoir entendu de cette manière (1). En tout cas, la défense n'est pas prononcée à peine de nullité. La confrontation des témoins a toujours été admise sans conteste, en matière criminelle, devant les juridictions de jugement.

Son emploi peut être très utile, comme le dit l'exposé des motifs, en matière de divorce où fréquemment les témoins sont en désaccord ou paraissent l'être sur des points importants; c'est ici qu'il convient d'appliquer le principe que le juge peut employer tous les moyens d'instruction qu'il croit nécessaires pour éclairer sa religion.

L'exposé des motifs constate que, lors du débat au Sénat, on fut frappé de l'inquiétante progression du nombre de demandes en divorce, depuis quelques années, et de sa diffusion au sein des classes laborieuses.

Et, en fait, à côté de quelques pays qui tiennent encore leurs frontières fermées aux divorces, une progression considérable du nombre de ceux-ci se remarque chez tous les peuples qui ont introduit l'institution du divorce dans leur législation civile.

Le projet de loi ramène naturellement l'attention sur les questions si importantes que soulève la matière du divorce.

L'indissolubilité du mariage, proclamée par le droit canonique, est restée longtemps un des grands principes du droit public français.

La loi du 25 septembre 1792 permit de la manière la plus large le divorce, sur simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, ou après un acte déposé au greffe de la municipalité constatant que six parents et amis n'avaient pu concilier les époux, et dans le délai d'un mois au moins et de six mois au plus tard de la date de cet acte.

La loi radicale de septembre 1792 entraîna des scandales et des abus tels qu'elle disparut bientôt sous le Consulat et l'Empire, et, depuis la loi du 8 mai 1816, la France vécut à nouveau sous un régime qui avait supprimé l'institution du divorce; la proposition de le rétablir, constamment repoussée, ne fut admise qu'après une vive résistance par la loi du 27 juillet 1884.

Le nombre des divorces en France, pour les cinq derniers mois de 1884, fut de 1,773, en 1885 de 4,640 (2), de 4,781 en 1886 (3), pour s'élever au chiffre de 7,245 en 1891, de 9,144 en 1894 et de 9,283 en 1897. Dans ce chiffre ne sont pas comprises les demandes en séparation de corps, qui étaient de 2,657 en 1897 (4).

Le nombre des divorces, qui était dans la classe ouvrière de 889 en 1885, a été de 4,674 en 1894; les demandes les plus fréquentes de divorces, plus de la

(1) *Pand. belges*, vo *Confrontation de témoins*, nos 6 à 8.

(2) *Compte général de l'administration civile et commerciale en France*. Rapport du ministre de la justice pour l'année 1885, p. XIII.

(3) *Ibid.*, année 1886. Rapport, p. XI.

(4) *Recue de statistique*, troisième année, 1900-1901, p. 303 et 304.

moitié, viennent des ménages ouvriers; cette proportion dans les villes est énorme et déplorable, tandis que le mariage, par contre, tend à devenir plus rare dans la classe ouvrière des villes (1).

« Il n'est pas de peuple », dit M. de Marcère, secrétaire perpétuel des sociétés de prévoyance de France, au congrès des sociétés savantes (section des sciences économiques et sociales), « qui souffre d'une si grave et si rapide désorganisation de la famille » (2).

En Belgique, les résultats sont semblables.

En 1830, on enregistrait pour toute la Belgique 4 divorces; en 1840, 26; en 1850, 29; en 1860, 56; en 1870, 81; puis 214 en 1880; 373 en 1890; 747 en 1898; 563 en 1899; 690 en 1900, et 821 en 1901 (3).

La statistique de 1901, donnée par le département de la justice et que nous avons citée ci-dessus, fait voir que, au début de l'année judiciaire 1901, il y avait en arrière seulement 248 enquêtes en divorce, dont 212 pour le ressort de Bruxelles.

Le législateur civil n'aime pas le divorce; le code ne l'a admis qu'à titre d'exception, comme une nécessité, et toutes ses dispositions ont été rédigées dans le but d'assurer, dans la mesure du possible, la durée, la perpétuité du mariage, d'empêcher le divorce en prescrivant des tentatives répétées de conciliation, de fournir à chaque pas aux parties l'occasion de réfléchir et de s'arrêter.

Il est avéré que la prévoyance du législateur n'a point eu les résultats entrevus.

Les formes, les épreuves, disait Treilhard dans l'exposé des motifs du titre VI du livre 1^{er} du code Napoléon, dont le divorce sera environné pourront en prévenir l'abus. Espérons, ajoutait-il, que le nombre des époux divorcés ne sera pas grand!

De même en France, lors de la loi du 27 juillet 1884, on a compté que la loi, loin de provoquer le relâchement des mœurs, produirait un effet salutaire: il y aurait, à la fois, plus de mariages et moins de divorces à l'avenir que de séparations de corps dans le passé; d'ailleurs, la justice réserverait le divorce pour les cas les plus graves et saurait en empêcher l'extension.

Les faits, les statistiques ont répondu et continuent à répondre à des espérances chimériques.

On commence à se préoccuper des effets désastreux du divorce, et pour la femme qui en est le plus souvent la victime et surtout pour les enfants privés du bienfait du mariage de leurs parents, de l'éducation saine, forte, sage et dévouée que l'union indissoluble de ceux-ci devait leur assurer.

Parmi les écrivains, il en est qui sollicitent une grande réforme dans la loi matrimoniale par la suppression du divorce; d'autres, théoriciens nouveaux, faisant valoir que le mariage est, suivant eux, un contrat civil ordinaire et que les contractants sont toujours libres de défaire ce qu'ils ont fait, préconisent l'union libre.

La commission spéciale (4), nommée pour examiner le projet présenté par M. Le Jeune, le 5 avril 1892, estimait à l'unanimité que la procédure en divorce étant une procédure spéciale, en connexion avec le fond, devait être l'objet d'une révision d'ensemble et qu'il n'était pas sans inconvénient de toucher à quelques dispositions relatives à cette procédure sans se préoccuper des autres.

Nous signalons, comme nous le faisons déjà dans notre rapport du 7 mars 1894 et dans la séance de la

Chambre du 2 juillet 1901, l'utilité et l'opportunité d'envisager d'une manière générale les dispositions légales en vigueur et de se demander si, en supposant l'institution du divorce maintenue, certains articles du code ne réclament point des modifications urgentes ou ne devraient point disparaître.

Ainsi en est-il de la disposition condamnée par l'intérêt social et par le moral de l'article 293 du code civil, aux termes de laquelle les époux divorcés pour quelque cause que ce soit ne pourront plus se réunir.

La loi de 1792 elle-même permettait aux époux divorcés de se remarier.

L'iniquité de l'article 295 du code civil a disparu dans la loi française: l'ancien article est supprimé et remplacé par une disposition nouvelle permettant la réunion des époux moyennant une nouvelle célébration de mariage et adoption du même régime matrimonial que celui qui réglait originairement leur union.

Laurent, à l'exemple de la loi française, a proposé dans son avant-projet de révision du code civil d'autoriser les époux divorcés à se réunir, en célébrant de nouveau leur mariage et en rétablissant leurs conventions matrimoniales, telles qu'elles étaient primitivement réglées.

D'autres dispositions appellent une réforme: citons, entre autres, l'article 310 du code civil qui autorise l'époux originairement défendeur à demander, lorsque la séparation aura duré trois ans, et à faire prononcer obligatoirement le divorce.

En présence du texte de l'article 310, la jurisprudence s'est crue obligée de considérer comme indifférents les motifs, même légitimes, que peut avoir l'époux originairement demandeur pour n'accepter, qu'en tant que compatible avec sa dignité, l'offre de faire cesser la séparation de corps et de lui dénier le droit d'exiger de son conjoint, comme condition de la reprise de la vie commune, l'accomplissement des obligations légales découlant du mariage (5).

Aussi la loi française réserve aux magistrats le droit d'apprécier, au point de vue plus rigoureux du divorce, les faits qui ont servi de base au jugement de séparation de corps: ils ont, de plus, le droit d'examiner toutes les circonstances de la cause, d'apprécier même les faits postérieurs au jugement de séparation, pour en tirer des motifs qui seraient de nature à faire rejeter la demande de conversion de la séparation de corps en divorce.

Au point de vue de la procédure, la loi n'offre pas toutes les garanties de la procédure ordinaire. L'opposition, notamment, qui est la voie ordinaire pour attaquer les jugements par défaut, est fermée aux seuls plaideurs en divorce et l'appel est le seul recours qui appartienne au défendeur défaillant. Nous signalons la matière importante du divorce, et spécialement les points déterminés dont nous venons de parler, à toute l'attention aussi bien qu'à l'initiative du gouvernement et de la législature.

L'économie de la loi subsiste dans toutes les dispositions non visées au projet; le demandeur devra toujours être présent à tous les devoirs de la procédure, y compris les enquêtes.

Le projet a été adopté, à l'unanimité, par la commission spéciale.

M. Denis, en émettant son vote affirmatif du projet, a fait consigner la déclaration suivante:

« L'un des membres de la commission, en reconnaissant le droit absolu du rapporteur de développer toute sa pensée, signale cependant l'impossibilité de discuter en ce moment les graves questions qu'il

(1) *Revue de statistique*, première année, 1898, p. 128.

(2) *Ibid.*

(3) *Annuaire statistique de la Belgique*. Mouvement de l'état civil de la population, de 1830 à 1902. Trente-troisième année, 1902.

(4) La commission était composée de MM. De Lantsheere, président; Declercq, De Sadeleir, Ullens, Raemdonck, Dohet et Graux.

(5) Bruges, 5 mars 1894 (*Pasic.*, 1894, III, 178); Gand, 30 mars 1895 (*ibid.*, 1895, II, 283); Gand, 27 juillet 1897 (*ibid.*, 1898, II, 49); Bruxelles, 18 décembre 1897 (*ibid.*, 1898, II, 50); cass. belge, 24 juin 1898 (*ibid.*, 1898, I, 243).

a soulevées; si légitimes que soient les préoccupations du rapporteur à l'égard de la progression des divorces, il importe de dire bien haut que jamais, à aucune époque, la matrimonialité n'a été plus élevée que dans les quatre dernières années; jamais elle n'a atteint les proportions de 1900 et 1901, qui sont de 8.62 et 7.80 ménages par 1,000 habitants. Ces proportions s'appliquent évidemment à la masse de la population et, dans toute la mesure où la science statistique permet de l'affirmer, à la classe ouvrière. La raison en est que la matrimonialité a un coefficient plus élevé dans les provinces industrielles que dans les provinces agricoles. Si chacun doit déplorer la progression des divorces et si tous les efforts doivent concourir à en réduire le nombre, il faut inférer de ce qui précède que cet accroissement est loin de révéler que la tendance au mariage soit diminuée; la progression des divorces se rattache à des causes générales qu'il faut s'appliquer à étudier et à conjurer avec toute l'énergie possible.

« Je suis, d'ailleurs, d'accord complètement avec le rapporteur sur la nécessité d'abroger l'article 293 du code civil, qui constitue une véritable inhumanité.

« (Signé) H. DENIS. »

Le projet a été adopté à l'unanimité par la commission spéciale.

Le président,
E. NERINCKX.

Le rapporteur,
F. DOHET-DELRUE.

ANNEXES.

I.

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DIVORCE.

Amendements présentés par la commission.

ART. 239. Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux s'ils se présentent, ou au demandeur s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement.

S'il ne peut y parvenir, une période d'épreuve de six mois sera imposée aux époux. Toutefois, le juge pourra, sur la demande de l'un d'eux faite séance tenante, abréger cette période par une ordonnance motivée, sans néanmoins pouvoir la réduire à une durée inférieure à deux mois.

A la date fixée par le juge, les parties ou le demandeur se présenteront de nouveau devant lui: s'il ne parvient pas à opérer un rapprochement, il en dressera procès-verbal et ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public et le référé du tout au tribunal.

Le juge peut, pendant la durée du temps d'épreuve, statuer sur la résidence provisoire des époux, la garde des enfants et les demandes en pension alimentaire.

Les demandes provisoires sont introduites par assignation. Elles peuvent l'être par requête, même verbale, lors de la comparution devant le président si les deux parties sont présentes.

Les décisions prises par le juge en vertu du présent article ne sont pas susceptibles d'appel.

II.

Bruxelles, 7 octobre 1904.

A M. Dohet-Delrue, membre de la Chambre des représentants.

Monsieur le rapporteur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en réponse aux questions posées par M. Denis et contenues dans votre lettre du 21 août écoulé, le tableau statistique ci-joint, indiquant le nombre des enquêtes en divorce pendantes au début de l'année judiciaire devant chacun des tribunaux du pays.

Des renseignements qui m'ont été fournis il résulte que, sauf dans les tribunaux de Bruxelles, Anvers et Charleroi, ce sont, en règle générale, les juges qui ont assisté aux enquêtes qui rendent le jugement définitif statuant sur la demande en divorce.

Veuillez agréer, Monsieur le rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la justice,
VAN DEN HEUVEL.

NOMBRE DES ENQUÊTES EN DIVORCE PENDANTES DEVANT LES TRIBUNAUX.

Ressort de Bruxelles.

Bruxelles, 467; Louvain, 3; Nivelles, 3; Anvers, 11; Malines, 0; Turnhout, 0; Mons, 5; Charleroi, 23; Tournai, 1; total, 213.

Ressort de Gand.

Gand, 8; Audenarde, 0; Termonde, 0; Bruges, 3; Courtrai, 2; Furnes, 0; Ypres, 0; total, 13.

Ressort de Liège.

Liège, 15; Verviers, 5; Huy, 1; Hasselt, 0; Tongres, 0; Arlon, 0; Marche, 0; Neufchâteau, 0; Namur, 1; Dinant, 0; total, 22.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le projet de loi modifiant la procédure en matière de divorce, que la Chambre des représentants a adopté le 18 janvier 1905 par 36 voix contre 49, contient deux ordres de dispositions: les unes qui ont pour but de décharger les tribunaux d'une partie de leur tâche actuelle en faisant recevoir les enquêtes en divorce par un juge commis; les autres qui tendent à retarder la procédure en divorce en instituant *in limine litis* un délai d'épreuve.

L'une de ces réformes aura pour effet de réduire la durée de la procédure, l'autre de compenser cette réduction.

L'idée de simplifier la procédure en commettant un seul jour pour recevoir les enquêtes, comme

(1) Présents: MM. Dupont, président; De Lantsheere, de Ramaix, Devolder, le comte Goblet d'Alviella, le baron Orban de Xivry, Picard, Roberti, Van Vreeckem, Wiener et Braun, rapporteur.

en matière de séparation de corps, n'est pas nouvelle.

« Les inconvénients de la procédure actuelle, disait notre honorable collègue, M. Audent, dans son rapport du 30 mars 1898 au Sénat, ont été signalés depuis longtemps ; tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est déplorable de voir des chambres entières d'un tribunal occupées des soins et des soucis d'un devoir d'instruction qui peut s'accomplir avec toutes les garanties désirables devant un seul magistrat assisté du greffier. La présence de trois juges est bien inutile, puisque les deux assessseurs du président de la Chambre n'ont qu'un rôle passif.

« Le temps de ces deux magistrats pourrait être consacré d'une façon plus utile et plus efficace à l'administration de la justice.

« Déjà M. F. Laurent, dans son avant-projet de revision du code civil (1883), avait proposé de substituer à l'organisation de la procédure du code civil cette formule bien simple et peut-être un peu radicale :

« Les formes dans lesquelles la demande en divorce doit être intentée, instruite et jugée sont réglées par le code de procédure civile.

« La loi française du 27 juillet 1884, qui a rétabli le divorce, avait conservé le mode d'instruction tracé par le code civil ; mais on reconnut bientôt, par l'expérience et les renseignements de l'application de cette loi, que les craintes qui avaient été manifestées au sujet des dispositions relatives à l'instruction s'étaient réalisées et qu'une réglementation nouvelle était nécessaire. C'est ce que fit une loi du 18-20 avril 1886 portant cette disposition :

« Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions des articles 252 et suivants du code de procédure civile.

« Le 28 janvier 1893, M. Le Jeune, ministre de la justice, présenta aux Chambres législatives un projet de loi ayant pour but de dispenser les parties de l'obligation d'être présentes aux débats du divorce et de renvoyer les enquêtes en chambre du conseil, conformément au droit commun.

« Ce projet de loi ne fut pas admis par la commission de la Chambre. »

En 1898, MM. Bara et Picard déposèrent sur le bureau du Sénat une nouvelle proposition qui, bien que restreinte à la simplification des formalités d'enquêtes, n'obtint pas plus de succès. Le rapport auquel elle donna lieu, et dont les lignes précédentes sont extraites, de même que le débat dont elle fut l'objet, à la séance du 24 janvier 1899, seront relus avec fruit. Ils ont été souvent rappelés au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu à la Chambre.

À deux autres reprises, l'attention du Sénat fut reportée sur le même sujet, dans la discussion du budget de la justice, au mois de juillet 1901 et au mois d'août 1903.

Le ministre de la justice déclarait le 26 juillet 1901 : « MM. Dupont et Braun ont parlé, l'un et l'autre, d'une mesure destinée à alléger la tâche des tribunaux : c'est celle relative aux enquêtes en matière de divorce. Je n'hésite pas à reconnaître que la procédure actuelle est de nature, depuis que les divorces se multiplient, à entraver gravement la marche de nos juridictions. Le gouvernement se préoccupera des meilleurs moyens de remédier à cette situation, qui est fâcheuse à tous égards. »

À une question de la section centrale, le gouvernement répondait en 1902 :

« Le gouvernement examine s'il est possible, en vue de faciliter la marche du service judiciaire, de modifier la procédure en matière de divorce sans porter atteinte aux intérêts généraux de la famille et de la société. Son étude n'est pas terminée. »

La perplexité du gouvernement provenait de son

désir de remédier à un mal réel, l'encombrement des chambres de divorce dans les principaux tribunaux du pays, sans s'exposer à un mal pire, la multiplication des procès en divorce.

Comment concilier ces intérêts ? L'honorable baron Descamps avait suggéré une solution transitoire :

« Les nécessités auxquelles ont eu dessein de pourvoir les honorables auteurs de la proposition de loi sont réelles. D'autre part, certaines appréhensions d'un assez grand nombre de nos collègues sont respectables. J'avais pensé qu'un terrain d'entente aurait pu être trouvé en donnant au projet de loi qui nous occupe le caractère d'une disposition temporaire qui eût cessé d'être en vigueur au bout de quelques années, sauf renouvellement. Je me proposais même, si j'avais eu l'adhésion de l'honorable ministre et des auteurs du projet de loi, de déposer une proposition dans ce sens. J'en suis empêché... »

L'honorable M. Picard avait signalé un autre terrain d'entente :

« Dans les procès en divorce, il faut assurément que les plaideurs aient le temps de réfléchir ; mais, en suivant les délais indiqués dans le code, ils l'ont largement, si leurs réflexions n'ont pas été définitivement faites avant l'intentement de la procédure. Dans le cours de celle-ci, à part les comparutions devant le président, ils n'ont guère, je le disais tantôt, l'occasion de se réconcilier, au contraire ! Ils ne trouvent que des occasions d'irritations nouvelles. C'est la plus mauvaise atmosphère pour rétablir la paix.

« Il importe donc de ne pas prolonger cette situation. Il faut restreindre cette période au strict nécessaire, quitte à prolonger, si l'on veut, la première période où les conjoints sont entendus par le magistrat dans le secret de la chambre du conseil. Là, tout peut encore être sauvé ; mais une fois qu'on a tiré l'épée, tout est fini. Quand les avoués, les avocats, les témoins entrent en jeu, que les incidents surgissent, c'est le feu qui brûle, c'est l'incendie. Ce n'est pas là que les lenteurs exagérées sont utiles. C'est avant l'entrée en campagne et celle-ci pourrait être différée sans encombrer la justice. »

C'est dans la même voie que votre rapporteur avait recommandé de chercher une compensation.

« S'il ne s'agit, disait-il au Sénat le 26 juillet 1901, que de retarder la procédure, qu'on la retarde ! Si vous estimez qu'il est nécessaire, dans un intérêt d'ordre public, parce que les divorces se multiplient d'une manière alarmante, d'en enrayer la marche, faites-le franchement, sans suspendre pour cela le fonctionnement de la machine judiciaire pour tous les procès. Fixez, par exemple, un délai entre l'introduction de la requête et l'enquête... »

C'est le parti auquel le gouvernement s'est arrêté.

Le projet de loi qui vient de rallier la majorité de la Chambre rétablit pour l'audition des témoins en matière de divorce la procédure suivie dans les affaires ordinaires. Sur ce chapitre, il n'a même rencontré aucune opposition.

« Que va-t-il se passer, demandait M. Carton de Wiart à la Chambre, notamment au tribunal de Bruxelles où l'on introduit chaque jeudi une trentaine de nouvelles affaires de divorces ? C'est que les magistrats, qui seront commis pour procéder aux enquêtes, seront les trois magistrats du siège. Il se trouvera donc que les trois juges qui procèdent aux enquêtes sous le régime actuel seront remplacés par un seul d'entre eux qui pourra accomplir la même besogne en moins de temps qu'il ne leur en faut aujourd'hui pour accomplir cette besogne d'une manière collective. »

M. le ministre de la justice Begerem traduisait de même, en 1899, le résultat de la réforme en disant que, sous le nouveau régime, trois enquêtes pourront

être simultanément tenues par chacun des trois magistrats du siège. La bonne marche de ces enquêtes multiples ne nécessitera que la nomination d'un certain nombre de greffiers adjoints.

Par une sage innovation dont il aura puisé l'idée dans un amendement déposé par M. Janson au Sénat, à la séance du 24 janvier 1899, le projet du gouvernement accorde expressément au juge commis la faculté de confronter les témoins, levant ainsi un doute devant lequel la plupart des tribunaux s'inclinaient.

Le projet abroge l'article 250 qui prescrivait aux parties de proposer de suite, aussitôt après la prononciation du jugement ordonnant les enquêtes, leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudraient écarter. Cette abrogation n'a soulevé non plus aucune objection de la part de la Chambre. Il y avait, en effet, au maintien de cette disposition de très graves inconvénients. Désormais, on reviendra, en matière de reproche dans le cas de divorce, au droit commun de l'article 270 du code de procédure civile. En d'autres termes, les reproches devront être proposés devant le magistrat qui recevra les enquêtes. Ces reproches seront actés au procès-verbal et plus tard le tribunal prononcera. (Voir déclarations concordantes de M. Woeste et de M. le ministre de la justice à la séance du 18 novembre 1904.)

La présence du ministère public aux enquêtes, jugée d'abord nécessaire, n'est plus requise. On a fait remarquer avec raison que cette mesure, motivée dans la pensée du gouvernement par des considérations d'ordre public, aurait pour conséquence d'absorber l'activité de plusieurs membres du parquet, alors que la présence d'un officier du ministère public n'est pas imposée aux enquêtes en matière de séparation de corps, d'interdiction, de conseil de famille, de désaveu de paternité, qui touchent à l'ordre public d'aussi près que le divorce; que la présence de ce magistrat ne pourrait, d'ailleurs, être d'aucune utilité, qu'il n'aurait le droit ni de faire des réquisitions, n'étant pas devant un tribunal, ni même de poser des questions, la loi parlant de sa présence et non de son intervention et, dans un débat civil, n'étant pas même partie jointe.

En revanche, le projet de loi fixe, au début de la procédure, un délai d'épreuve de six mois, réductible à deux mois dans les circonstances graves et exceptionnelles.

Dans le projet primitif du gouvernement, c'était au président du tribunal qu'il appartenait d'imposer aux époux ce temps de réflexion, immédiatement après l'échec de l'essai de réconciliation et avant tout acte subséquent de la procédure. Par suite, c'était au président que le projet conférait aussi la mission de statuer, sans appel, pour la durée du temps d'épreuve, sur la résidence provisoire des époux, la garde des enfants et les demandes en pension alimentaire.

La structure de la loi, telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre des représentants, est plus simple; son texte s'embolte mieux dans les dispositions du code civil; son adaptation est plus normale. Sur l'observation de différents membres que l'article 240 attribuait d'ores et déjà au tribunal le droit de suspendre la permission de citer pendant le terme de vingt jours, on finit par tomber d'accord pour reporter à cette phase de la procédure préliminaire les dispositions relatives au délai d'épreuve. Au lieu d'un terme maximum de vingt jours, le délai pendant lequel le tribunal est investi du droit de suspendre le permis de citer sera désormais de six mois, en règle générale, et de deux mois au minimum, à titre exceptionnel.

Du moment que la fixation du temps d'épreuve était soustraite à la juridiction gracieuse du président, il ne restait plus aucune raison de lui réserver, pendant

le même laps de temps, la connaissance exclusive des mesures provisoires. Les débats seraient-ils publics et contradictoires? L'assistance des conseils y serait-elle autorisée? Le droit d'appel serait-il maintenu? Autant de questions ardemment débattues devant la Chambre, mais devenues aujourd'hui oiseuses. Rien ne sera changé à la procédure actuelle en matière de demandes provisoires. La juridiction des référés leur reste ouverte dans les cas où le président du tribunal reconnaît actuellement sa compétence. Celle du tribunal pourvoira à tous les autres cas.

Disons enfin qu'en vertu d'un amendement déposé par le gouvernement, en seconde lecture, la comparution des parties en chambre du conseil, avant l'octroi de la permission de citer, d'obligatoire qu'elle était est devenue simplement facultative. Les parties seront entendues si elles le demandent. Leur comparution forcée aurait eu pour résultat de paralyser l'effet utile de la loi. Au lieu de l'encombrement de l'audience, on aurait eu l'encombrement de la chambre du conseil. Le mal n'aurait été que déplacé.

L'ensemble de ces précautions a paru de nature à rassurer complètement la droite de la Chambre, qui redoutait avec raison toute facilité nouvelle mise à la portée des plaideurs.

L'opposition que la loi a rencontrée est venue cette fois de l'autre côté de la Chambre, et encore est-ce moins son texte qu'on critique que ses prétendues tendances et la pensée de réaction à laquelle on accuse ses auteurs d'avoir obéi. On l'a dénoncée comme une œuvre cléricale.

Si l'on considère toutefois la progression vraiment alarmante du nombre des demandes de divorce, lequel s'est élevé en 1902 à 336 — plus 130 demandes de séparation de corps — on doit convenir, à quelque parti qu'on appartienne, quelque opinion que l'on professe sur l'indissolubilité du mariage, que cette marche ascendante constitue un véritable fléau qu'il est plus que temps de combattre, et que la mesure qui consiste, suivant l'expression de M. Picard, à retarder l'entrée des conjoints en campagne est une mesure de défense sociale.

En conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer, à la majorité de 8 voix contre 3, l'adoption pure et simple du projet de loi.

Le rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

Le président,
EMILE DUPONT.

35. — 14 février 1905. — Arrêté ministériel par lequel il a été créé un dépôt-relais des postes à Wesemael. (Monit. du 22 février 1905.)

36. — 15 février 1905. — Arrêté ministériel par lequel il a été créé un dépôt des postes à Erps-Querbs. (Monit. du 25 février 1905.)

37. — 16 février 1905. — Arrêté royal. — Modifications aux attributions de douane des bureaux de Blaregnies et de Putte (Stabroek). (Monit. du 23 février 1905.)

Léopold II, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 64) et la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par celles du 3 mars 1854 et du 1^{er} mai 1858;

Revu notre arrêté du 8 octobre 1900, réglant les attributions des bureaux et des entrepôts de douane;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les attributions de douane du bureau de Blaregnies sont réglées à nouveau conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les attributions spéciales actuellement conférées au prédit bureau sont maintenues.

Art. 3. Le bureau des douanes de Putte (Stabroek) est ouvert à la vérification en détail et à la visite à la sortie des bières exportées, par terre, avec décharge des droits d'accise.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 1^{er} mars 1905.

Numéro d'ordre.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.					ENTREPÔTS. (Art. 35 et 66 de la loi du 4 mars 1846.)
		A L'ENTRÉE : Déclaration. — A LA SORTIE : Dernière visite. — (Par mer : art. 6 et 55 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 37 et 66.)	ALLÈGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : Déchargement, vérification et paiement. — A LA SORTIE : Chargement et vérification. (Par mer : art. 6 et 52 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. A l'entrée, pour les besoins journaliers des habitants : Déclaration, vérification et paiement. — A la sortie des produits du dit rayon : Chargement et vérification. (Art. 38, 44 et 64 de la loi générale.) Voy. les §§ 4 à 6 des Observations.	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	BLAREGNIES.	D. PAR TERRE : La route de Mons vers Bayay par l'Alouette. Pour Blaregnies, à l'entrée, seulement pour les bois.	"	D. La route désignée dans la 3 ^e colonne, à l'entrée, seulement pour les bois.	D A. PAR TERRE : 1 ^o La route désignée dans la 3 ^e colonne : 2 ^o Le chemin de Bayay à Mons, avec perception des droits au lieu dit Coccou (Sars-la-Bruyère), le jeudi, de 11 heures du matin à 4 heures de relevée, du 1 ^{er} mai au 31 octobre; les mardi et vendredi : du 1 ^{er} mai au 31 octobre, de 11 heures du matin à 6 heures du soir; du 1 ^{er} novembre au 30 avril, de 11 heures du matin à 5 heures du soir; 3 ^o La route du Coron et de Hon-Hergies, avec perception des droits à BLAUGIES, les mardi et vendredi, de midi à 8 heures du soir en été et de midi à 5 heures du soir en hiver.	"	